

The logo consists of two white triangles pointing towards each other, forming a larger, irregular shape. The top triangle is smaller and positioned above the bottom triangle, which is larger and extends further to the right.

INSTITUT DES
ACTUAIRES

Journée 100% ActuaireS

Atelier Fonction Actuarielle

➤ Le Groupe de Travail sur la Fonction Actuarielle

- Une vingtaine de membres
- 3 grands axes de travail :
 - Réflexions sur les mesures réglementaires
 - Le rapport de la fonction actuarielle
 - Les pratiques de marché

➤ Contexte et enjeu de la fonction actuarielle

- Une problématique : gouvernance, opérations, organisations
- Des enjeux pour la profession
 - Rôles et responsabilités
 - Moyens et visibilité

➤ Les thèmes du jour

La fonction actuarielle

(article 48 de la Directive 2009/138 Solvabilité 2)

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance mettent en place une **fonction actuarielle efficace** afin de :
 - a) **coordonner** le calcul des provisions techniques
 - b) **garantir le caractère** approprié **des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses** utilisés pour le calcul des provisions techniques
 - c) **apprécier la suffisance et la qualité des données** utilisées dans le calcul des provisions techniques
 - d) **comparer** les meilleures estimations aux observations empiriques
 - e) **informer** l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques
 - f) **superviser** le calcul des provisions techniques dans les cas visés à l'article 82
 - g) **émettre un avis** sur la politique globale de souscription
 - h) **émettre un avis** sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance
 - i) **contribuer** à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques visé à l'article 44

2. La fonction actuarielle est exercée par des personnes qui ont **une connaissance des mathématiques actuarielles et financières à la mesure de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité** de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et qui peuvent **démontrer une expérience pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.**

La rapport de la fonction actuarielle

Le rapport de la fonction actuarielle

Les principes clés

Un plan type

Le rapport de la fonction actuarielle

- Le contenu du **rapport de la fonction actuarielle est défini à l'article 272 du Règlement Délégué** : « il rend compte de tous les travaux conduits par la fonction actuarielle et de leur résultat, il indique clairement toute défaillance et il émet des recommandations pour y remédier. ».
- Le rapport actuariel est produit au moins **une fois par an et validé par l'AMSB**. Il doit être tenu à disposition de l'Autorité de contrôle.
- Le premier rapport actuariel devra être adopté par le conseil d'administration ou de surveillance **durant l'année 2016**.
- Deux formes de rapports possibles
 - **Single report** :
 - Mise en œuvre longue et fastidieuse,
 - Risque de doublon avec des procédures déjà en place,
 - Répond aux exigences d'indépendance et d'objectivité.
 - **Aggregate report** :
 - Rapport qui s'appuie sur les travaux réalisés par les différents services et fonctions,
 - Méthode transverse,
 - Rapide à mettre en œuvre et présentation en plusieurs fois au CA possible en fonction du calendrier de l'entreprise
 - Réassurance : lors du renouvellement de la couverture de réassurance,
 - Provision : lors de la clôture annuelle.

Les principes clés

1. **Transparence**

- Description de toutes les données utilisées, leur date d'évaluation ainsi que leur source
- Description des hypothèses et de leur justification
- Evaluation de l'incertitude

2. **Complétude**

- Intégration de toutes les déficiences matérielles rencontrées
- Cohérence entre les différentes parties du rapport et les différents rapports du Groupe
- Possibilité de définir un seuil de matérialité / Principe de proportionnalité

3. **Compréhension**

- Adaptation du contenu du rapport à l'AMSB (définitions, informations clés...)

4. **Pertinence**

- Niveau d'information suffisant pour que l'AMSB puisse juger la pertinence de l'opinion
- Adaptation des différentes dates d'évaluation aux données / Possibilité de faire un reporting multi-période

5. **Communication active avec l'AMSB**

- Identification des conflits d'intérêts relatifs à la fonction actuarielle
- Nécessité de formation de l'AMSB aux différentes tâches de la fonction actuarielle
- Prise en considération des attentes et retours de l'AMSB sur le contenu du rapport

Le plan type issu de *European Standard of Actuarial Practice 2*

- Selon les recommandations de l'Association Actuarielle Européenne sur le rapport de la fonction actuarielle (ESAP 2), le rapport type est composé de **5 chapitres clés**:
 1. **Introduction générale**
 2. **Provisions techniques**
 3. **Politique de souscription**
 4. **Réassurance**
 5. **Gestion des risques**
- L'**introduction générale** doit décrire le mandat de la fonction actuarielle et résumer les points clés et conclusions pour les chapitres 2, 3 et 4. Ainsi, l'introduction peut se présenter sous la forme suivante :
 - Structure et organisation de la fonction actuarielle
 - Liste des tâches de la fonction actuarielle, y compris celles qui ne sont pas exigées par la Directive S2
 - Gestion des conflits d'intérêts
 - Procédure encadrant la rédaction du rapport
 - Résumé et conclusion du chapitre sur les provisions techniques
 - Résumé et conclusion du chapitre sur la politique de souscription
 - Résumé et conclusion du chapitre sur la réassurance

Provisions Techniques

- La partie du rapport de la fonction actuarielle sur les provisions techniques devrait couvrir les éléments suivants:
 - Les procédures encadrant l'estimation des provisions techniques
 - Suffisance et qualité des données
 - Méthodes et modèles retenus
 - Hypothèses retenues et justification
 - Analyse de l'évolution des Best Estimates par rapport à l'expérience
 - Analyse de sensibilité aux facteurs de risque
- Les Provisions Techniques devraient couvrir à la fois le Best Estimate et la marge pour risque
- La qualité des données est une information centrale qui devra faire l'objet d'une analyse détaillée. L'ACPR a d'ailleurs mentionné que son intégration à la gouvernance d'ensemble était généralement trop faible dans les différentes compagnies et la sensibilisation de ce sujet à l'AMSB insuffisante.
- Les cas où les données sont insuffisantes pour utiliser des méthodes standards devront être clairement identifiés et l'utilisation de données marchés et de modèles non standards justifiés.
- Tous les facteurs pouvant avoir un impact important sur les provisions techniques devront être évalués et les comparaisons de résultats avec l'expérience renforcées afin de donner à l'AMSB une vision globale du risque sur les provisions techniques

Politique de souscription

Le rapport actuariel doit exprimer une **opinion** sur la politique de souscription en développant les éléments suivants :

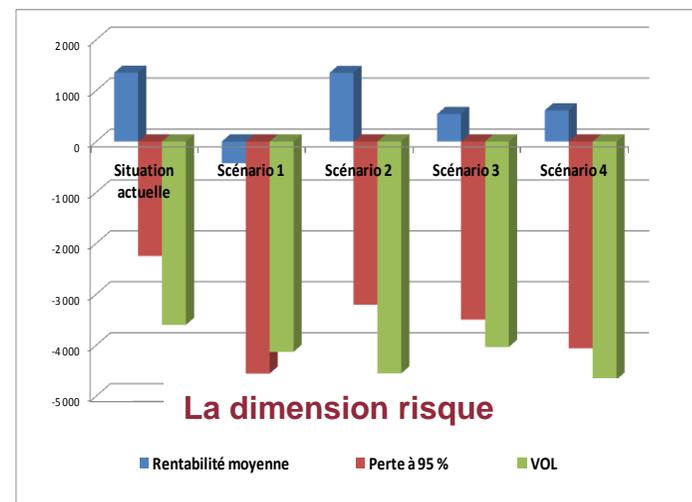
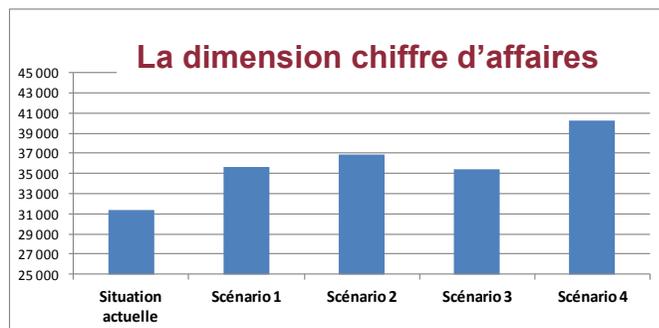
- Les **procédures** encadrant la rédaction de la politique de souscription, **responsabilité** clé et gestion des **conflits d'intérêts**
- La **suffisance des primes** au regard des futures prestations et frais, en considérant notamment les risques sous-jacent
 - La pertinence de la **segmentation tarifaire** et du niveau de **granularité** retenu
 - La **qualité des données** justifiant les **paramètres et hypothèses** de tarification
- L'identification et la description des **facteurs environnementaux externes** pouvant avoir un impact sur la rentabilité
- La quantification de l'impact des évolutions potentielles de ces facteurs : étude de **sensibilité** du portefeuille
 - Des considérations relatives à l'**inflation**, au risque **juridique**, au changement dans la **composition du portefeuille**, à l'effet des **systèmes** bonus-malus ou des systèmes semblables, aux risques affectant la **souscription future**
- L'évolution des primes et le contexte des **décisions** de modifier la tarification ou de la maintenir constante
- L'analyse des **mesures tarifaires passées** et de leur pertinence et suffisance : étude de **backtesting**
- L'analyse de la **tendance progressive** d'un portefeuille à attirer ou conserver des assurés avec des profils plus risqués
 - L'analyse des risques d'**anti-sélection** et la manière dont ils sont gérés et/ou devraient être gérés
- La **cohérence** de la politique de souscription avec les autres politiques (a minima, avec la politique de provisionnement et la politique de réassurance) et avec l'**appétence aux risques** de l'entreprise.
 - L'étude de la **volatilité** du résultat

Politique de souscription

- Contexte nouveau apporté par le rapport actuariel :
 - Nécessité de « **normer** » les travaux à mener **lors de la commercialisation de nouveaux produits** et d'exiger une justification des hypothèses du business plan
 - Information sur des sujets opérationnels et **stratégiques** restés jusqu'à présent **confidentiels**
 - Analyse de la pertinence de la souscription en regard de **l'appétence aux risques**

Etude de 4 scenarii

- Une structure de portefeuille inchangée.
- Un portefeuille en évolution de 10% (20% d'affaires nouvelles et 10% de résiliations).
- Une rentabilité des affaires nouvelles dégradée.



Politique de réassurance

- La fonction actuarielle doit émettre un avis sur l'adéquation de la **politique de réassurance**. Cette section peut inclure les éléments suivants :
 - Une procédure encadrant le choix du programme de réassurance, responsabilité clés, tâches, conflits d'intérêt
 - Une description du programme de réassurance
 - Une procédure de gestion du programme de réassurance
 - Les impacts sur le bilan et la solvabilité
 - La cohérence du programme de réassurance avec les provisions techniques
 - L'adéquation au profil de risque et à la politique de souscription
 - L'efficacité de la réassurance dans des scénarii de stress en lien avec la politique de souscription
- L'opinion sur l'adéquation de la politique de réassurance **peut différer entre compagnies d'assurance, en fonction de la taille et de la complexité du type de risques et/ou du type de transfert** (proportionnels / non-proportionnels) à un réassureur traditionnel ou à une captive ou via un « catastrophe bond ». Ainsi, il est important a minima de :
 - Reprendre la liste des traités significatifs de l'année et d'expliquer les changements de couverture
 - S'assurer que l'appétit aux risques a bien été pris en compte
 - S'assurer que le risque de crédit est bien considéré (qualité du collatéral, qualité du réassureur,...)

Gestion des risques

- La section **gestion des risques** vise à décrire la contribution de la Fonction Actuarielle au Risk Management System. Elle a pour but de développer une étroite collaboration entre Fonction Actuarielle et Fonction Gestion des risques. Une opinion n'est pas explicitement demandée dans la directive.
- La contribution de la fonction actuarielle à la gestion des risques dépend à la fois des responsabilités de la fonction gestion des risques et des relations établies entre les deux fonctions. Elle peut notamment inclure certains des éléments suivants:
 - Calcul du besoin en capital et autres mesures de risque
 - Calibrage du modèle de risque
 - Contribution au processus ORSA
 - Analyse du profil de risque
 - Définition de l'appétit aux risques et limites
 - P&L attribution
 - Rédaction des politiques
 - Contribution aux rapports Solvabilité 2
 - ALM

Éléments de discussion et réflexion sur la fonction actuarielle

○ Quelle indépendance pour la fonction actuarielle ?

- Article 268 du règlement délégué 2015/35 de la commission Européenne du 10 octobre 2014 : « Les entreprises d'assurance et de réassurance intègrent à leur structure organisationnelle les fonctions et les lignes de reporting qui leur sont liées d'une manière qui garantisse que chaque fonction est **exempte d'influences** pouvant compromettre sa capacité à s'acquitter de **façon objective, loyale et indépendante** des tâches qui lui incombent. Chaque fonction opère sous la **responsabilité ultime de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle**, auquel elle rend compte, et, s'il y a lieu, coopère avec les autres fonctions dans l'exercice de leurs rôles respectifs. »

- Recherche d'indépendance, positionnement et organisation des procédures permettant l'absence de conflits d'intérêt dans l'exercice de la mission.
- Cumul de fonction et l'élargissement des responsabilités possible sous condition d'absence de conflit d'intérêt
- Indépendance démontrée dès la désignation des fonctions
- AMSB garant ultime de l'indépendance des fonctions, possibilité de ne pas être rattaché directement à l'AMSB

○ Quelles interactions avec l'AMSB ?

- Droit Européen ?
- Article 14 de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive Solvabilité 2 en droit Français : « Le dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 soumet à **l'approbation du conseil d'administration** des procédures définissant les **conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative**, le conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier. [...] **Le conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an**, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire. Le conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil. »

- **La transposition en droit français nuance le texte de droit européen de part le positionnement**
- **Nécessité de spécifier les attentes de l'AMSB, de définir les critères et le protocole de sollicitation de la Fonction Actuarielle vers l'AMSB**
- **Importance de démontrer l'indépendance de la FA et l'absence d'entraves à l'exercice de sa mission à travers ces protocoles**

○ Quelle granularité des analyses ?

- Article 272 du règlement délégué 2015/35 de la commission Européenne du 10 octobre 2014 : « Dans le cadre de la coordination du calcul des provisions techniques, la fonction actuarielle s'acquitte de toutes les missions suivantes :
 - a) appliquer des méthodes et des procédures permettant de juger de la suffisance des provisions techniques et de garantir que leur calcul satisfait aux exigences énoncées aux articles 75 à 86 de la directive 2009/138/CE;
 - b) évaluer l'incertitude liée aux estimations effectuées [...];
 - c) veiller à ce que toute limite inhérente aux données utilisées dans le calcul des provisions techniques soit dûment prise en considération;
 - d) [...] veiller à ce que les engagements d'assurance et de réassurance soient regroupés en groupes de risques homogènes en vue d'une évaluation appropriée des risques sous-jacents;
 - e) tenir compte des informations pertinentes fournies par les marchés financiers ainsi que des données généralement disponibles sur les risques de souscription [...];
 - f) comparer le calcul des provisions techniques d'une année sur l'autre et justifier toute différence importante;
 - g) veiller à l'évaluation appropriée des options et garanties incluses dans les contrats d'assurance et de réassurance. »

○ Quelle granularité des analyses ?

- Article 272 du règlement délégué 2015/35 de la commission Européenne du 10 octobre 2014 : « En ce qui concerne la politique de souscription, l'avis que doit émettre la fonction actuarielle [...] contient, au minimum, des conclusions sur les aspects suivants:
 - a) la suffisance des primes à acquérir pour couvrir les sinistres et dépenses à venir [...]
 - b) l'effet de l'inflation, du risque juridique, de l'évolution de la composition du portefeuille de l'entreprise et des systèmes ajustant à la hausse ou à la baisse les primes dues par les preneurs en fonction de leur historique de sinistres (systèmes de bonus-malus) ou de systèmes similaires, mis en œuvre au sein des différents groupes de risques homogènes;
 - c) la tendance progressive d'un portefeuille de contrats d'assurance à attirer ou à retenir des assurés présentant un profil de risque comparativement plus élevé (anti-sélection). »

○ Quelle granularité des analyses ?

- Article 272 du règlement délégué 2015/35 de la commission Européenne du 10 octobre 2014 : « En ce qui concerne les dispositions globales en matière de réassurance, l'avis que doit émettre la fonction actuarielle [...] contient une analyse du caractère adéquat:
 - a) du profil de risque et de la politique de souscription de l'entreprise;
 - b) de ses réassureurs, compte tenu de leur qualité de crédit;
 - c) de la couverture qu'elle peut attendre dans le cadre de scénarios de crise, par rapport à sa politique de souscription;
 - d) du calcul des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. »

- **Liberté dans l'organisation des tâches, la nature des procédures, les moyens mis en œuvre pour la réalisation des missions de la FA**
- **Diligences en accord avec les attentes de l'AMSB et la nature des avis portés**
- **Des seuils de matérialité et critères d'alerte définis ou validés par l'AMSB (par rapport aux fonds propres, aux provisions, au chiffre d'affaires ...). Des analyses plus ou moins fines conduites suivant l'importance des sujets et la granularité ainsi définies.**

• Quelle formulation pour les avis ?

- Directive SII - art. 48 § 1.g et 1.h: **émission d'un avis** par la fonction actuarielle, sur la politique globale de souscription et sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance.
- Notion d'avis très ouverte sur la forme et son cadre, néanmoins certains critères à prendre en compte :

- Le **référentiel** de normes professionnelles : Pour un actuaire IA, il **respecte le code de déontologie et les normes professionnelles** de la profession actuarielle ;
- Un avis repose sur une **approche constructive, justifiée** et est **argumenté**. Il est exprimé sous une forme **à définir** ;
- Un avis **n'est pas un « sign-off »** de la fonction actuarielle mais **un avis actuariel indépendant** apporté particulièrement sur les pratiques de souscription et de réassurance.

- Résulte d'un travail collaboratif et intégré au processus et calendrier des équipes de la première ligne (Souscription, Réassurance et Inventaire). Quelques **points d'attention** sont à noter:

- **Conflit d'intérêt potentiel** – Veiller que la fonction actuarielle ne soit pas intégrée dans **le processus de décision**.

- La fonction actuarielle doit être **ouverte à la discussion, compréhensive et coopérative** afin d':
 - ✓ Eviter la **perception du « monsieur NON »** de la compagnie vis-à-vis du Conseil d'Administration, en particulier en cas de désaccord ;
 - ✓ Eviter le **manque de reconnaissance de la valeur ajoutée** de la fonction actuarielle dans la procédure de souscription ou de réassurance.

Enquête sur la mise en œuvre de la fonction actuarielle

Enquête réalisée par le « Groupe de Travail Fonction Actuarielle » de l'Institut des ActuaireS auprès des organismes d'assurance afin d'

**Eclairer les grandes
problématiques autour
de la fonction actuarielle**

**Etablir un état des lieux des
orientations prises par le
marché et de son interprétation
de ces grandes questions**

**Identifier les domaines
d'investigation prioritaires**

**9 types d'information
sur la fonction actuarielle
recueillis s'articulant
autour des thèmes
suivants**

**L'intégration de la
Fonction Actuarielle
dans la gouvernance
générale**

**la mise en place
opérationnelle et
organisationnelle de la
Fonction Actuarielle**

**La définition des
tâches qui incombent à
la Fonction Actuarielle
et son rapport**

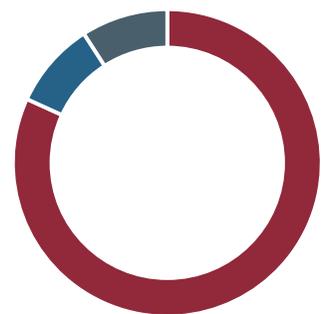
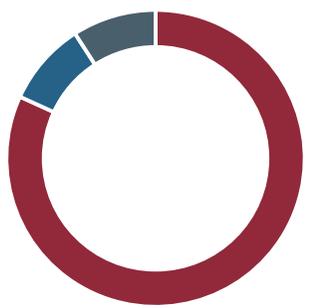
**Sondage ouvert
jusqu'au 30
novembre**

A- Informations d'ordre général sur l'entité prenant part au sondage		
B Informations sur le processus de désignation de la fonction actuarielle	C Informations sur le niveau de préparation du dispositif de fonction actuarielle	D Informations sur le niveau de préparation du dispositif de fonction actuarielle
E Informations sur l'organisation de la fonction actuarielle	F Informations sur le degré d'indépendance de la fonction actuarielle	G Informations sur le rôle de la fonction actuarielle dans la gestion des risques
H Informations sur le rôle de la fonction actuarielle vis-à-vis des exigences en termes de qualité des données	I Informations sur le rôle de la fonction actuarielle dans la réalisation et la revue des	J Informations sur l'encadrement des travaux de la fonction actuarielle dans les groupes

Les sondés à ce jour :



- Responsables Actuariat
- CRO
- Futurs responsables de la Fonction Actuarielle



■ SA Assurance ■ Mutuelle ■ IP ■ Mixte ■ Vie ■ Non vie

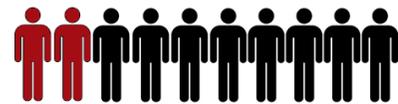


Désignation et positionnement de la Fonction Actuarielle

Désignation du responsable de la fonction actuarielle

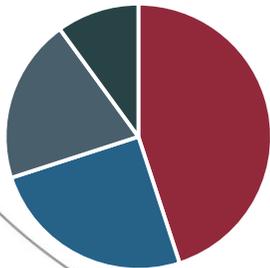


L'écrasante majorité des sondés **a identifié** un responsable de la fonction actuarielle



Une petite minorité des sondés l'**a notifié** à l'ACPR

Rattachement hiérarchique de la fonction actuarielle



La fonction actuarielle est rattachée **principalement** au

Directeur général
Directeur des risques
Directeur technique
Autre

Le responsable de la fonction actuarielle

Une personne physique unique

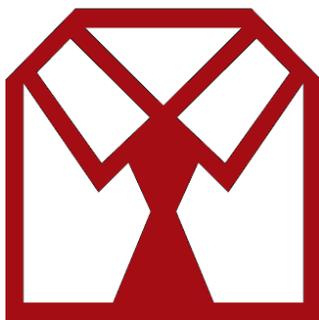
En majorité des ActuaireS Certifiés

Dans les groupes / sous-groupes

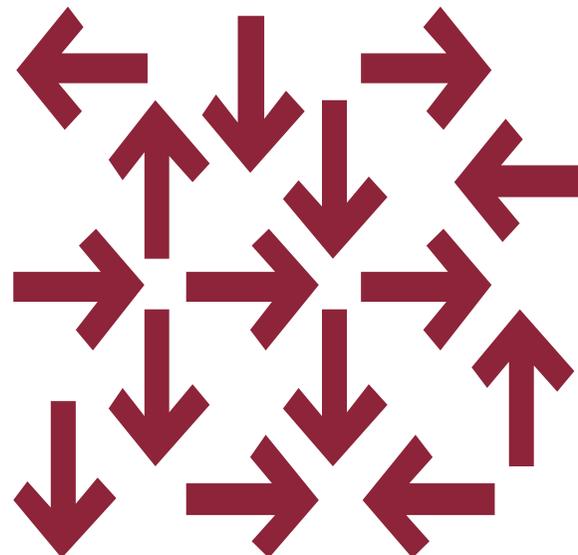
Transverse aux entités opérationnelles

Cumul de fonctions

- **Pas de cumul** avec d'autres fonctions clés
- **Cumul fréquent avec des fonctions non clés** dont la nature dépend de la taille de l'entité



- Les **responsabilités additionnelles** sont **souvent empruntées** aux attributions « traditionnelles » de **directions techniques, actuariat, ALM**





La majorité des sondés **s'estime majoritairement avancée** dans la délimitation des contours de la fonction actuarielle



La majorité des sondés **a peu ou pas avancé** sur le dimensionnement des moyens alloués, la spécification des tâches et la préparation du rapport de la fonction actuarielle

- **Tâches qui sous tendent le rapport** ne sont pas encore identifiées/en cours d'identification
- Les sondés qui ont avancé sur ces sujets estiment **que les dispositifs existants doivent être étendus** afin de remplir les missions de la fonction actuarielle

L'organisation de la fonction actuarielle

Pour **100%** des sondés
*la réalisation des tâches de la
fonction actuarielle est confiée à
une équipe dédiée*



Pour l'écrasante majorité des sondés les
ressources de la fonction actuarielle ne font
**pas ou peu l'objet d'une externalisation à
ce jour**

Rôle de la fonction actuarielle vis-à-vis des modèles et des provisions techniques



Pour *la majorité* des sondés, la fonction
actuarielle s'attribue un rôle de **validation et de
revue à défaut** d'un rôle de production /
vérification

Merci pour votre attention!

Sondage ouvert jusqu'au **30 novembre 2015**

Prenez part au sondage en envoyant un mail à

gtfa_sondageFA2015@institutdesactulaires.com

Annexes

Les textes de référence

- **Directive 2009/138/CE du parlement Européen et du Conseil**
 - CHAPITRE IV, SECTION 2 : Fonction Actuarielle, Article 48
 - CHAPITRE VI, SECTION 2 : Règles relatives aux provisions techniques, Articles 76 à 86
- **Ordonnance 2015-378 du 2/04/2015 et Décret 2015-513 du 7 mai 2015**
 - TITRE V, CHAPITRE I, SECTION 2 : articles L. 351-2 à L351.-5-1 et R.351-2 à R.351-16
 - TITRE V, CHAPITRE I, SECTION 2 : articles L. 354-1 et R.354-6
- **Règlement délégué 2015/35 de la Commission**
 - CHAPITRE III : Article 18 à 61
 - CHAPITRE IX, SECTION 1 : Articles 264, 265 , 268 et 272
- **CEIOPS' Advice for Level 2 Implementing Measures on Solvency II**
 - Technical provisions (Article 86 a) : Actuarial and statistical methodologies to calculate the best estimate
 - Technical Provisions (Article 86 f) : Standards for Data Quality
- **EIOPA Guidelines on valuation of technical provisions**
- **EIOPA Final Report on Public Consultation 14/017 on guidelines on system of Governance**
 - SECTION 9
- **Association Actuarielle Européenne**
 - Standards sur la pratique Actuarielle (GCASP 2) 2012
 - European Standard of Actuarial Practices (ESAP 2) 2015